



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0178/2012

1.6.2012

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à l'introduction ou à l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières

(16827/2011 – C7-0520/2011 – 2011/0332(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteuse: Inese Vaidere

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Pages
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	8

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à l'introduction ou à l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières (16827/2011 – C7-0520/2011 – 2011/0332(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16827/2011),
 - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à l'introduction ou à l'augmentation de droits à l'exportation sur les matières premières (16828/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0520/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0178/2012),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Fédération de Russie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent accord bilatéral a été négocié avec la Fédération de Russie dans le cadre de son processus d'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce. Le Parlement européen a été sollicité pour donner son approbation, ce qui est indispensable pour que le Conseil puisse conclure officiellement l'accord.

Dans le contexte de son adhésion à l'OMC, la Fédération de Russie s'est engagée à réduire progressivement ou à supprimer les droits à l'exportation qu'elle applique actuellement à une liste de matières premières. Ces engagements quant aux taux de droits à l'exportation ont été inclus dans la liste des concessions et engagements de la Russie concernant les marchandises.

La Russie estime toutefois que cette liste de concessions et d'engagements ne l'empêche pas d'introduire de nouveaux droits à l'exportation ou d'augmenter les droits appliqués sur les matières premières qui ne figurent pas dans ladite liste. C'est pour prévenir la mise en place de nouvelles restrictions sous forme de droits à l'exportation que l'Union a négocié le présent accord avec la Russie.

De nombreux produits ne figurent pas dans la liste des concessions et engagements de la Russie concernant les marchandises. La liste annexée à l'accord à l'examen est donc très longue et couvre des matières premières qui revêtent une grande importance. Il s'agit de matières premières qui ne sont pas énumérées dans la liste des concessions et engagements de la Russie concernant les marchandises dans le cadre de l'OMC et pour lesquelles la Fédération de Russie représente plus de 10% de la production ou des exportations à l'échelle mondiale, ou dont l'exportation représente un intérêt majeur, existant ou potentiel, pour l'Union européenne, ou encore qui sont susceptibles de faire l'objet de tensions au niveau de l'offre mondiale. Ces catégories comprennent des produits agricoles et des graines, des produits du tabac, de nombreux produits chimiques, ferreux et énergétiques, des minerais, des dérivés du coton et des produits d'origine animale, etc.

En vertu de l'accord bilatéral, le gouvernement russe s'engage à "mettre tout en œuvre pour ne pas introduire de droits à l'exportation et ne pas augmenter les droits appliqués actuellement sur les matières premières" dont la liste est établie dans l'accord. Si la Russie envisage d'appliquer des droits à l'exportation sur ces produits, elle consulte la Commission européenne au moins deux mois avant la mise en œuvre de telles mesures "afin de parvenir à une solution qui tienne compte des intérêts des deux parties".

Cet accord n'impose aucun engagement à l'UE.

Il présente toutefois plusieurs inconvénients majeurs.

Premièrement, le libellé de l'accord n'est pas suffisamment précis ni contraignant pour en garantir la mise en œuvre. Contrairement aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC et de sa liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises, la Russie s'engage seulement à tout mettre en œuvre et à consulter la Commission pour ce qui est des matières premières couvertes par l'accord à l'examen.

En second lieu, et en liaison avec le manque de précision du texte de l'accord, aucun mécanisme bilatéral de règlement des différends n'est prévu. Si, malgré tous les efforts mis en œuvre, la Russie devait introduire de nouveaux droits à l'exportation ou augmenter les droits appliqués sur l'une ou l'autre des matières premières figurant sur la liste annexée à l'accord et ne pas accepter la solution proposée par l'Union dans le cadre des consultations menées avec la Commission européenne, l'UE disposerait de peu de moyens pour faire appliquer cet accord et protéger ses intérêts.

L'urgence et l'importance d'un accord juridiquement contraignant concernant les matières premières se trouvent corroborés par la récente interdiction visant les exportations de bétail en provenance des États membres de l'UE, que la Russie a imposée à la suite de la propagation des virus de Schmallenberg et de la fièvre catarrhale, bien que cette interdiction soit manifestement contraire aux règles de l'Organisation mondiale du commerce. La Commission européenne a d'ores et déjà réclamé la levée immédiate des restrictions mises en place par la Russie, mais elle dispose de moyens limités pour protéger les intérêts des consommateurs et des producteurs de l'UE et faire respecter les règles de l'OMC. Cette interdiction est un signe qui montre que la Russie n'a guère modifié son approche, même indépendamment de son adhésion à l'OMC. Sans un solide accord bilatéral, juridiquement contraignant, concernant les matières premières, l'UE ne disposera d'aucune garantie contre la mise en place, à l'avenir, de mesures protectionnistes de même nature.

L'UE est le principal partenaire commercial de la Russie et le premier investisseur dans ce pays. Aussi s'attend-on à une volonté résolue de mettre en œuvre sans tarder les réformes requises par l'adhésion à l'OMC, ainsi qu'à une réciprocité et à un engagement dans le cadre des négociations en vue d'un nouvel accord mutuellement bénéfique, en particulier dans les domaines de l'énergie, du commerce et des investissements.

L'accord à l'examen doit dès lors être considéré comme une solution temporaire appelée à être remplacée par un solide accord sur le commerce des matières premières entre l'UE et la Fédération de Russie, éventuellement dans le cadre du nouvel accord (futur accord de partenariat et de coopération) qui est en cours de négociation.

En résumé, votre rapporteure reconnaît les engagements pris et les ajustements entrepris par la Russie, prend note de l'impact positif de son adhésion à l'OMC et relève qu'il importe de conclure cet accord avant la ratification de l'accord d'adhésion à l'OMC par la Fédération de Russie. Votre rapporteure estime dès lors que le Parlement européen devrait donner son approbation à la conclusion de l'accord.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	30.5.2012
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Vital Moreira, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Jan Zahradil, Paweł Zalewski
Suppléants présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, George Sabin Cutaş, Silvana Koch-Mehrin, Elisabeth Köstinger, Emma McClarkin, Miloslav Ransdorf, Tokia Saïfi, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Zuzana Roithová